

Question de Mme Kattrin Jadin à la ministre de l'Emploi sur "le statut et les droits des accueillantes d'enfants conventionnées" (n° 20964)

Kattrin Jadin (MR):

Monsieur le président, madame la ministre, permettez-moi, tout d'abord, de vous adresser mes meilleurs vœux de santé et de bonheur. Je viens d'être interpellée sur la question du droit au chômage des accueillantes conventionnées. Cette activité fait partie des professions qui n'assujettissent pas le travailleur à la sécurité sociale pour le secteur chômage. Étant donné cet état de fait et en vertu des dispositions législatives en vigueur, une accueillante perd ses droits au chômage lorsqu'elle a exercé cette activité professionnelle pendant quinze ans.

Madame la ministre, mes questions sont multiples. Ne trouvez-vous pas quelque peu absurde que le fait d'exercer une activité professionnelle puisse avoir pour conséquence la perte, à terme, d'un droit social? Existe-t-il une disposition permettant aux accueillantes professionnelles de conserver leurs droits plus de quinze ans? Si non, ne pensez-vous pas que la législation en vigueur présente le risque d'inciter les personnes concernées à renoncer à leur activité professionnelle et à préférer rejoindre les rangs des personnes au chômage? Pour quelle raison l'activité d'accueillante d'enfants conventionnée fait-elle partie de cette catégorie de professions non assujetties à la sécurité sociale pour le secteur chômage? D'autres professions sont-elles concernées? Lesquelles, et selon quels critères?

Cet exemple provoque mon interrogation de façon plus large quant au statut professionnel des accueillantes d'enfants conventionnées, qui est actuellement très précaire. N'estimez-vous pas pertinent de réformer ce statut, afin que les personnes qui exercent cette profession bénéficient des mêmes droits sociaux que la grande majorité des catégories professionnelles?

Monica De Coninck, ministre:

Madame Jadin, je suis contente que vous me posiez cette question. Je vais tenter de clarifier quelques points en vous communiquant ce qui suit.

Étant donné que le régime de chômage est un régime d'assurance, l'assuré social, pour avoir droit aux allocations de chômage, doit prouver qu'il a presté suffisamment de jours de travail ou assimilés en tant que salarié. Cela signifie le versement de cotisations pour la sécurité sociale dans une période de référence préalable à la demande d'allocations.

Cette période de référence peut être prolongée par une période de maximum quinze ans d'emploi dans une profession qui ne relève pas de la sécurité sociale des salariés. Une règle similaire est applicable au chômeur indemnisé qui entame une activité professionnelle de ce type.

La période de trois ans de dispense de la période d'attente, en cas de nouvelle demande d'allocations après une interruption de chômage indemnisé, peut être prolongée de maximum douze ans d'activité dans un métier semblable. Le prolongement de la période de référence et de la période de dispense de la période d'attente sont un assouplissement vis-à-vis du principe d'assurance. La réglementation en matière de chômage prévoit de nombreuses hypothèses de prolongation. La neutralisation d'une période de quinze ans peut, selon moi, être considérée comme une dérogation considérable à la règle générale.

Dans le régime actuel, une activité en tant qu'accueillante d'enfants non salariée qui s'étale sur plus de quinze ans peut en effet avoir pour conséquence que le droit aux allocations de chômage ne puisse pas être attribué à nouveau. L'assurance chômage fait partie de la sécurité sociale des salariés. Les agents statutaires et les indépendants ne font pas partie de cette catégorie mais peuvent, tout comme les accueillantes d'enfants précitées, faire appel à la possibilité susmentionnée de prolongation de la période de référence. Les accueillantes d'enfants précitées relèvent de cette catégorie, étant donné que, jusqu'à présent, elles n'effectuent aucun travail en tant que salariées pour le compte d'un employeur.

Enfin, je peux vous communiquer que, dans l'actuel accord gouvernemental, il est prévu d'élaborer, en concertation avec les entités fédérées, un statut complet pour les accueillantes d'enfants. Au niveau fédéral, j'ai pris les rennes afin de démarrer la concertation avec les entités fédérées. Étant donné que le dossier ne concernait pas uniquement la loi sur les contrats de travail et le chômage mais aussi le volet de la sécurité sociale et en particulier les conséquences financières et la fiscalité, j'ai également impliqué les collègues fédéraux, la vice-première ministre, Laurette Onkelinx, le secrétaire d'État, Philippe Courard, et le ministre, Koen Geens qui sont compétents pour cette matière dans la concertation. Mes collègues fédéraux et moi-même avons fourni une réponse à toutes les demandes de clarification des Communautés.

Mi-septembre 2013, il a dès lors été demandé aux Communautés de continuer à évaluer ce dossier avec les partenaires sociaux et de nous fournir leur point de vue définitif. Jusqu'à présent, nous ne l'avons pas encore reçu. J'ai pris les dispositions nécessaires en matière d'emploi, de lois sur l'emploi,

les contrats de travail et le chômage. Cependant, d'autres éléments doivent être pris en considération. Ne croyez pas que je ne veuille pas prendre mes responsabilités. J'ai agi et réagi fortement et tout mis en œuvre pour que des solutions soient trouvées. Mais nous devons recevoir la réponse des Communautés pour négocier, par exemple, en matière de fiscalité avec M. Geens.

Katrin Jadin (MR):

Madame la ministre, je vous remercie beaucoup pour vos explications très claires et détaillées. Je me réjouis d'entendre que vous avez pris les rennes dans ce dossier et mis tout en œuvre en vue de trouver des solutions. Les Communautés n'avaient-elles pas de deadline pour répondre?

Monica De Coninck, ministre:

Elles ont disposé de six mois pour ce faire. J'ai reçu du courrier à mon cabinet suite au fait que j'aurais sous-entendu que M. Nollet n'avait pas fait son travail. Tel n'a jamais été le cas.

Katrin Jadin (MR):

Pour ma part, je n'ai jamais dit cela.

Monica De Coninck, ministre:

La seule chose que je puisse faire, c'est "offrir" une réglementation. Mais quand il s'agit de travailler en concertation avec les Communautés, ces dernières doivent faire part de leur vision, sinon on ne peut avancer.

Katrin Jadin (MR):

Je vous rejoins entièrement sur ce point, madame la ministre. J'envisage d'ailleurs d'interpeller mes collègues régionaux, notamment germanophones, qui sont également concernés afin que les Communautés s'activent pour vous répondre.